



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 122505

Texte de la question

M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les disparités qui affectent les modalités de récupération de la prestation spécifique dépendance (PSD). Il s'avère, en effet, que le seuil de 46 000 euros au-delà duquel, en vertu des textes, l'actif net successoral donne lieu à récupération n'est pas pris en compte lorsque le bénéficiaire de la PSD a souscrit un contrat d'assurance vie. En somme, le contrat d'assurance vie est requalifié en donation, et la récupération de la PSD intervient à partir du premier euro, et ce quel que soit le montant de l'actif net successoral. À l'inverse, si le bénéficiaire a opté pour un autre produit de placement ou d'épargne, le département n'exerce un recours qu'au-delà du seuil précité. Il s'agit là d'une distinction qui pénalise très souvent des personnes dotées d'un patrimoine modeste. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation aussi incompréhensible qu'injuste.

Données clés

Auteur : [M. Éric Woerth](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122505

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : santé et solidarités (II)

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2007, page 3910